

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 3 octobre 1990

dans les affaires jointes C-54/88, C-91/88 et C-14/89 [demandes de décision préjudicielle des Preture di Conegliano (affaire C-54/88), di Prato (affaire C-91/88) et di Pisa (affaire C-14/89)]: procédures pénales contre Eleonora Nino et autres ⁽¹⁾

[Liberté d'établissement: exercice des professions paramédicales (biothérapie et pranothérapie)]

(90/C 269/09)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans les affaires jointes C-54/88, C-91/88 et C-14/89, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par les Preture di Conegliano (affaire C-54/88), di Prato (affaire C-91/88) et di Pisa (affaire C-14/89), et tendant à obtenir, dans les procédures pénales poursuivies devant ces juridictions contre Eleonora Nino (affaire C-54/88), Rinaldo Prandini et Bruna Goti (affaire C-91/88) et Pier Cesare Pierini (affaire C-14/89), une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation des articles 5, 52 et 57 du traité CEE ainsi que du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, du 18 décembre 1961 ⁽²⁾, la Cour (première chambre), composée de sir Gordon Slynn, président de chambre; MM. R. Joliet et G. C. Rodriguez Iglesias, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 3 octobre 1990 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions du traité CEE relatives à la liberté d'établissement ne s'appliquent pas à des situations purement internes à un État membre telles que celles de ressortissants d'un État membre exerçant, sur son territoire, une activité professionnelle non salariée pour laquelle ils ne peuvent se prévaloir d'aucune formation ou pratique antérieures dans un autre État membre.

Recours introduit le 23 août 1990 contre la Commission des Communautés européennes par la SA Pesquerías de Bermeo

(Affaire C-258/90)

(90/C 269/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 août 1990 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la SA Pesquerías de Bermeo, représentée par M^e Antonio Ferrer López, avocat à Vizcaya, et élisant domicile à Luxembourg chez M^e Ernest Arendt, de «Arendt & Harles», avocats, avenue Marie-Thérèse n° 4.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer fondé le recours en annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes du 6 juin 1990, qui a refusé à Pesquerías de Bermeo SA le concours financier communautaire à un projet de campagne de pêche expérimentale dans les eaux de la zone de l'Atlantique du Sud-Ouest, selon le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil ⁽¹⁾,
- déclarer nulle la décision précitée de la Commission des Communautés européennes du 6 juin 1990, pour violation de la réglementation communautaire, détournement de pouvoir, violation des formes substantielles, violation du principe de hiérarchie des règles de droit, défaut de motifs et autres vices juridiques, le tout en vertu des articles 173, 174, 189 et 190 du traité CEE, et dire pour droit que, en vertu de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986, l'entreprise requérante a droit au concours financier communautaire d'un montant de 43 931 600 pesetas espagnoles, que la décision précitée lui refuse,
- allouer, en vertu des articles 176, 178 et 215 du traité CEE, à la société anonyme requérante, réparation des dommages et préjudices qui lui ont été causés par l'adoption hors des délais et illicite de la décision de la Commission du 6 juin 1990, conformément aux principes généraux communs aux droits des États

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 22. 3. 1988.
 JO n° C 100 du 15. 4. 1988.
 JO n° C 45 du 24. 2. 1989.
⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.